



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-50

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION : 2449 ROUTE DU GRAND CHEMIN – ALLEZ ENERGIES – TRAVAUX CABLES AERIENS ET POSE DE CABLES EN TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public en date du 17 novembre 2025, émanant de Monsieur DAUSQUE Nathan, pour la société ALLEZ ENERGIES, 8 chemin de Napoléon – 33440 AMBARES ET LAGRAVE ;

Considérant qu'en raison de travaux sur câbles aériens et pose de câble en tranchée sous accotement pour rénovation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Validité

La circulation pourra être réglementée sur la 2449 Route du Grand Chemin pour une durée de 90 jours calendaires à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 2 : Circulation des véhicules

Selon les besoins, la circulation peut être organisée comme suit :

- Circulation alternée par feux tricolores mise en place et gérée par l'entreprise

Article 3 : Interdiction aux piétons

Conformément à la demande du pétitionnaire, la circulation des piétons est interdite au droit des travaux, lorsque leur sécurité ne peut être assurée.

L'entreprise devra mettre en place un cheminement piéton sécurisé ou une déviation piétonne clairement signalée, conformément à la réglementation de la signalisation temporaire.

Article 4 : Stationnement et dépassement

Pendant toute la durée des travaux :

- Stationnement interdit sur l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules affectés aux travaux ;
- Dépassement interdit sur la zone concernée.

Article 5 : Signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux conformes au modèle fixé par l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière. Les

Mairie de Haux 1962 Route du Grand Chemin 33550 HAUX

Tél. 05 56 23 05 22 - contact.mairie@haux33.fr www.mairie.haux33.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

divers panneaux, l'alterna manuel (en cas de maintien sur ½ chaussée) voire les déviations éventuelles, sont mises en place par l'entreprise.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières - Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 7 : Responsabilité et engagement du permissionnaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire assume seul, tant envers la collectivité de Haux qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité pour tout accident, dommage, dégât ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La société ALLEZ ENERGIES s'engage à :

- Respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires ;
- Remettre les lieux en état initial à l'issue des travaux ;
- Prendre en charge tous les dommages occasionnés par les travaux.

Article 8 : Exécution et délais de recours

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney -33670 Créon
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon
- La société ALLEZ ENERGIES
- Riverains

Fait et affiché à Haux, le 25 novembre 2025

Le Maire,



Romain BARTHET-BARATEIG

Mairie de Haux 1962 Route du Grand Chemin 33550 HAUX

Tél. 05 56 23 05 22 - contact.mairie@haux33.fr www.mairie.haux33.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire